

**DELEGUES A L'EGALITE****Sommaire**

<b>Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extraits: Art. 32, 36 et 36-1) . .</b>	<b>3</b>
<b>Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations . . . . .</b>	<b>5</b>



Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Extraits: Art. 32, 36 et 36-1

**Art. 32.**

1. Dans l'application des dispositions du présent statut, le respect et la défense des intérêts légitimes du fonctionnaire et de sa famille doivent être la préoccupation de l'autorité supérieure.

*(Loi du 24 juin 1987)*

«2. L'Etat protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions:

- a) en s'assurant par des contrôles périodiques, compte tenu de la nature de son occupation, du maintien de ses aptitudes physiques et psychiques;
- b) en veillant au respect des normes sanitaires.»

*(Loi du 11 août 2006)*

«c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.»

*(Loi du 24 juin 1987)*

«Les conditions et modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.

3. L'Etat prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité du fonctionnaire et des installations publiques.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«4. L'Etat protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes.»

«5.»<sup>1</sup> Si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Etat l'en indemnise pour autant que l'intéressé ne se trouve pas, (. . .)<sup>2</sup> par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

«6.»<sup>1</sup> Dans la mesure où l'Etat indemnise le fonctionnaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier.

*(Loi du 26 mai 2000)*

«7. Les mesures d'exécution du présent article peuvent être fixées par règlement grand-ducal.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«8. En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, le fonctionnaire est réaffecté endéans un délai d'un mois dans une autre administration.»

9. (...) *(supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*

**Art. 36.**

1. Les fonctionnaires jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en régleme l'exercice.

2. Les fonctionnaires sont électeurs et éligibles de la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics.

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«3. Les associations professionnelles au sein des administrations, services et établissements de l'Etat peuvent être agréées par un arrêté du ministre du ressort comme représentation du personnel au nom duquel elles agissent.

Par association professionnelle au sens du présent article on entend tout groupement constitué en conformité avec la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, qui a pour but exclusif la défense des intérêts professionnels de la carrière pour laquelle il est représentatif et au nom de laquelle il agit.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«La représentation du personnel a pour mission:

- de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.»

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«- de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels;

- de formuler des propositions relatives à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services;

<sup>1</sup> Numérotation introduite par la loi du 24 juin 1987.

<sup>2</sup> Supprimé par la loi du 19 mai 2003.

- de proposer des mesures de sécurité et de prévention des accidents.»

*(Loi du 29 novembre 2006)*

«- d'exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation de l'article 1bis portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.»

*(Loi du 29 novembre 2006)*

«Toutefois, et concernant la mission définie à l'alinéa 3 dernier tiret, quand les faits auront été commis envers des fonctionnaires considérés individuellement, la représentation du personnel ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces fonctionnaires déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»

*(Loi du 18 décembre 2009)*

«Aucun fonctionnaire ne peut être empêché d'accepter un mandat au sein de la représentation du personnel, ni être restreint dans sa liberté d'y exercer sa mission, ni être lésé dans ses droits statutaires pour ces motifs.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«La représentation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 36-1 de la présente loi.

Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

**«Art. 36-1.**

Au sein de tout département ministériel et de toute administration qui ne dispose pas d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 ci-dessus, il est institué un délégué à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par le délégué à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du délégué sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres départements ministériels et administrations, la représentation du personnel exerce les droits et assume les obligations du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.»

**Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 430)

**Art. 1<sup>er</sup>. Désignation**

1. Un délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après «délégué à l'égalité») est désigné au sein de chaque département ministériel et administration de l'Etat qui ne dispose pas d'une représentation du personnel de l'Etat au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le délégué à l'égalité est choisi par le ministre du ressort parmi les agents ayant posé leur candidature. Est admissible comme candidat tout fonctionnaire ou employé de l'Etat occupé par le service, l'administration ou l'établissement en question. A défaut de candidat, le ministre du ressort détermine parmi le personnel celui qui assumera ces fonctions. Les stagiaires-fonctionnaires ne sont pas éligibles en tant que délégués à l'égalité.

2. La durée du mandat du délégué à l'égalité désigné par le ministre du ressort est de cinq ans. Le mandat est renouvelable.
3. Au sein des départements ministériels et administrations qui disposent d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 visé ci-dessus, chaque représentation désigne parmi ses membres un délégué à l'égalité.

**Art. 2. Missions**

Sans préjudice des attributions que peuvent lui confier d'autres dispositions légales, le délégué à l'égalité a pour mission notamment de

- a) formuler des propositions sur toute question ayant trait directement ou indirectement à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes travaillant auprès de l'administration, du service ou de l'établissement, en ce qui concerne plus particulièrement l'accès à l'emploi et le recrutement dans les services, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que la rémunération et les conditions de travail
- b) proposer au ministre du ressort des actions de sensibilisation du personnel ainsi que des plans de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes
- c) donner des consultations à l'intention du personnel au sujet des questions visées au point a) ci-dessus
- d) présenter des réclamations individuelles ou collectives au supérieur hiérarchique de la ou des personnes qui s'estiment traitées de façon inégale, à condition de disposer de l'accord écrit de la ou des personnes concernées
- e) veiller à la protection du personnel salarié contre le harcèlement sexuel ou professionnel à l'occasion des relations de travail, proposer au ministre du ressort toute action de prévention qu'il juge nécessaire dans ce domaine, assister et conseiller les agents ayant fait l'objet d'un harcèlement sexuel ou moral à l'occasion des relations de travail
- f) émettre un avis sur les horaires de travail à appliquer
- g) émettre un avis sur toute demande de service à temps partiel et de congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- h) se concerter au moins une fois par an, sur invitation du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, avec les autres délégués en vue de la mise en place coordonnée d'actions positives dans le secteur public.

**Art. 3. Devoirs du délégué à l'égalité**

1. Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le délégué à l'égalité est tenu au respect de la confidentialité des faits dont il a eu connaissance. Il ne peut les divulguer qu'à condition d'y avoir été autorisé par écrit par la personne en cause.
2. Le délégué à l'égalité remet au ministre du ressort et au chef de l'administration dont il relève un rapport annuel sur ses activités. De même il est tenu d'informer le personnel sur ses activités.

**Art. 4. Droits du délégué à l'égalité**

1. En vue de pouvoir s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues, le délégué à l'égalité se voit accorder une dispense de service de quatre heures par mois. Il pourra bénéficier d'une formation nécessaire à l'accomplissement de ses missions.
2. Il a le droit de collaborer librement et directement avec le personnel de son département ministériel ou administration.
3. Il ne saurait subir de préjudice quelconque en raison de son activité spécifique dans l'intérêt de l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Art. 5. Disposition transitoire**

Il sera procédé à la première désignation du délégué à l'égalité au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>1</sup> Base légale: Articles 32, 36 et 36-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 6.**

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---